

Arrêt

n° 187 904 du 1^{er} juin 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 24 avril 1991 à Mutengene au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mixte (Meta par votre mère et Wum par votre père) et fréquentiez l'église presbytérienne. Vous êtes célibataire et n'avez jamais été marié. Vous avez toujours habité au Cameroun. Vous vivez à Mutengene, route de Tiko, de votre naissance jusqu'à 2003 tout en fréquentant plusieurs pensionnats. De 2011 à 2012, vous vivez seul à Tiko. De 2012 jusqu'au moment de votre départ, vous vivez seul à Fako Subdivision Buea Malyko, Malingo. De 2012 à 2014, vous étudiez la géographie à l'université de Buea.

Comme motif d'asile, vous invoquez votre homosexualité.

A l'âge de 8 ou 9 ans, vous avez vos premiers rapports sexuels avec un garçon de votre âge, un copain d'école qui vivait dans le même quartier que vous.

De 2009 à 2015, vous fréquentez le dénommé [O.A] surnommé [O.], un étudiant du même établissement scolaire que vous. Vous n'avez jamais habité ensemble.

En novembre ou décembre 2013, vos parents vous font savoir qu'ils ont des soupçons quant à votre orientation sexuelle. La discussion devient violente. A l'issue de la discussion, vos parents décident de vous abandonner.

Le 12 février 2015, de retour d'un restaurant, vous et votre partenaire, le dénommé [O.], êtes attaqués par un groupe d'individus qui vous violentent physiquement. Vous vous évanouissez et vous réveillez au bureau de police. Le 13 mars 2015, vous comparaissez devant le tribunal de Tiko qui reporte votre cas. [M.A.], qui s'est présenté comme votre avocat, vous fait savoir que des gens proposent parfois des relations sexuelles à des prisonniers avec, comme récompense, la possibilité de sortir de prison. Votre geôlier vous propose des relations sexuelles que vous acceptez en espérant que cela puisse vous aider à sortir de prison. Votre avocat, que vous aviez informé des relations qui vous avaient été proposées par votre geôlier, menace celui-ci de tout révéler au cas où il ne vous aiderait pas à sortir de prison. Au mois de mai 2015, votre geôlier vous aide à vous échapper. Vous vous réfugiez chez [M.A.]. Vous êtes alors recherché par la police.

Vous quittez votre pays d'origine le 4 août 2015 avant de vous rendre au Nigéria que vous quittez au mois de septembre 2015. Vous transitez alors par plusieurs pays que vous ne connaissez pas, vous arrivez en Belgique le 3 novembre 2015 et demandez l'asile le 13 novembre 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre codétenu, le dénommé [B.B.], resté au pays.

Vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. D'emblée, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, des éléments de votre récit viennent remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, ce qui apparait d'emblée invraisemblable au regard de votre profil universitaire.

Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Ainsi, vous dites avoir eu des relations sexuelles avec un garçon qui vivait dans votre quartier dès l'âge de 8 ou 9 ans. Cependant, vous êtes resté en défaut de convaincre le CGRA de la véracité de ce fait dans la mesure où vous dites que vous étiez proches, que vous alliez ensemble à l'école mais que vous n'êtes pas capable de parler de sa famille alors que vous dites avoir été voisins (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.3).

Vous ajoutez également que vous preniez comme une « blague » les commentaires de certains de vos collègues étudiants qui soulignaient le fait que vous n'aviez pas de petite amie et que vous seriez donc probablement homosexuel (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.7). Le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pris comme une « blague » des accusations d'homosexualité dans un pays tel que le Cameroun dans lequel règne une homophobie ambiante, ce qui remet d'ores et déjà en cause votre prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

Ensuite, les circonstances dans lesquelles votre relation avec [O.] aurait débuté ne sont pas crédibles. Vous dites en effet que vous avez rejoint [O.] dans son lit, alors que vos lits respectifs se trouvent dans le même dortoir dans lequel se trouvent 7 à 8 personnes, profitant de l'absence des autres partis à l'église (rapport audition CGRA 30 janvier 2017 p.4). Or, il est peu crédible que vous preniez le risque d'adopter des agissements condamnés par la société camerounaise au sein même d'un dortoir dans lequel n'importe qui pourait rentrer et vous surprendre. Ces circonstances, au regard de la prise de risque à ce point inconsidérée dans une société où l'homophobie est profondément ancrée, empêchent le CGRA de croire en la véracité du début de votre relation avec le dénommé [O.].

De plus, à la question de savoir ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel au regard de l'homophobie qui règne au Cameroun, vous répondez : « Je n'avais pas vraiment de sentiments. Tout ce que je savais, c'est que c'était un problème de morale, d'habitudes, ce n'est pas accepté moralement. Je sais par contre que ça ne sera jamais accepté par ma famille ». Vous ajoutez que vos parents se sont toujours montrés contre l'homosexualité et qu'ils avaient dit qu'ils ne pourraient jamais accepter ce genre de choses (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.4). Vous dites donc ne pas avoir eu de sentiments spécifiques alors que vous saviez que votre orientation ne serait pas acceptée par votre famille. A vous entendre, votre première et seule relation homosexuelle suivie s'est enclenchée de manière naturelle et sans difficultés.

Par ailleurs, il est fort peu crédible que votre famille, que vous dépeignez comme homophobe, vous ait vu embrasser le dénommé [O.] et vous ait vu «à plusieurs reprises très proches l'un de l'autre» (rapport audition CGRA 30 janvier 2017 p.6) et que cela n'ait eu aucune conséquence directe, si ce n'est une discussion qu'ils ont voulu organiser après vous avoir plusieurs fois très proches d'[O.]. Le manque d'empressement de votre famille de vouloir aborder votre homosexaulité alors que vous dites qu'elle est homophobe empêche le CGRA de croire en la véracité de l'attitude de votre famille à votre égard. Soulignons en outre votre confusion quant au fait de savoir si votre famille est informée de votre orientation sexuelle ou non. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez tout d'abord ne pas être sûr que votre famille est au courant de votre homosexualité avant de fournir une toute autre version, déclarant avoir été abandonné dès 2013 pour cette raison (rapport audition CGRA 30 janvier 2017 p.6). Cette confusion portant sur un élément essentiel de votre vécu homosexuel (la prise de conscience de votre famille de votre orientation sexuelle) discrédite encore très sérieusement la réalité de ce vécu.

La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu familial pour lequel l'homosexualité est inacceptable et alors que, plus généralement, vous viviez dans une société où l'homophobie est profondément ancrée, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le CGRA relève également l'absence de crédibilité de vos propos en ce qui concerne l'unique relation suivie que vous avez vécue avec un homme au Cameroun.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue de 2009 à 2015 avec un autre homme, à savoir le dénommé [O.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre

relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de parler spontanément de la famille de votre partenaire. Vous vous limitez en effet à dire que bien que vous ne connaissez pas les noms des parents de votre partenaire, celui-ci appelait sa mère [M.], que vous ne savez pas grandchose à propos de sa famille, que sa mère est de Mafe, que son père n'est pas camerounais ; qu'il est enfant unique et qu'il a dit qu'il avait des oncles et des tantes. Ainsi, vous n'êtes pas capable de dire où ils vivent et quelle profession ils exercent (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 pp.7-8). Force est également de constater que vous n'êtes pas capable de parler de ses collègues étudiants. Vous vous limitez en effet à dire que ses amis, ce sont ses copains de classe, mais que vous ne savez pas s'ils étaient vraiment des amis et, à la question de savoir quels noms portent ses amis, vous répondez : « c'était des copains de classe » (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 pp.8, 10). Vous ne convainquez pas plus le CGRA quant aux fréquentations sociales que vous auriez entretenues avec votre partenaire. Ainsi, vous dites que vous sortiez parfois avec vos collègues de classe, surtout des filles, mais n'êtes pas capable de décliner leurs identités (vous vous limitez en effet à répondre, à la question de savoir quels étaient leurs noms, que c'était des amis, rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.10). Vous ne savez pas parler de la relation qu'[O.] a entretenue avant de vous rencontrer. Vous dites en effet que vous ne savez rien de ce gars, que ce gars voulait juste de l'argent et que vous ne savez pas combien de temps cela a duré entre eux (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.10). En outre, quand il vous est demandé de parler d'un souvenir particulier et précis qui a marqué votre relation avec [O.] (ce souvenir pouvant être heureux ou malheureux comme un deuil, un mariage, une naissance, une dispute, un achat en commun, une infidélité, un accident, un voyage, etc.), force est de constater que vous restez très général et n'êtes pas en mesure de convaincre le CGRA de l'intimité de votre relation avec [O.], relation qui a pourtant duré, selon vos déclarations, de 2009 à 2015. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis votre supposée arrestation. En effet, bien que vous disiez que vous avez donné son numéro de téléphone à un de vos geoliers, sans succès parce que votre ami n'était pas joignable (rapport audition CGRA 6 janvier 2017 p.9), le fait que vous soyez sans nouvelle du dénommé [O.] alors que vous dites être en contact avec votre ex codétenu, le dénommé [B.B.], finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas entretenu de relation intime avec le partenaire que vous dites avoir eu.

Au vu de toutes ces méconnaissances et invraisemblances, le CGRA ne peut pas croire que vous avez vécu une relation amoureuse avec un homme au Cameroun et que vous êtes homosexuel.

Troisièmement, votre méconnaissance flagrante du contexte dans lequel les homosexuels doivent vivre au Cameroun et votre manque d'implication personnelle renforcent la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous déclarez avoir appris que l'homosexualité n'est pas, au Cameroun, acceptée par la loi et que c'est considéré comme un crime seulement après avoir été attaqué, quand vous étiez au poste de police. C'est là qu'on vous aurait dit que l'homosexualité est considérée comme un crime au regard de la loi. Vous répondez en outre, à la question de savoir quelle est l'attitude des forces de l'ordre envers les homosexuels : « je ne savais pas que c'était illégal avant d'être en prison. Je ne pensais pas qu'on pouvait avoir des problèmes avec la police avant d'être en prison ». Vous ajoutez : « je ne savais pas que c'était un crime d'être homosexuel, je ne savais rien de ça » (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 pp.7, 11,12). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Cameroun remet en doute la crédibilité de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle.

De plus, interrogé sur l'existence de lieux de rencontre pour les homosexuels au Cameroun, vous répondez n'avoir jamais pensé à ça. A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas intéressé à ce sujet, vous répondez que vous n'avez jamais eu l'opportunité d'aller dans de tels endroits (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.5). En admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux, il semble peu crédible que vous ne puissiez pas répondre à de telles questions alors que vous dites qu'[O.] vous en avait parlé.

Ensuite, le fait que vous ne puissiez pas parler des droits dont les homosexuels jouissent en Belgique (rapport d'audition CGRA 30 janvier 2017 p.5), continue de souligner votre manque d'implication personnelle et de connaissance du sujet, ce qui apparait invraisemblable pour quelqu'un qui dit avoir été persécuté à cause de son orientation sexuelle.

Soulignons aussi que votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique est quelque peu limitée. Vous ne connaissez par exemple aucune revue ni aucun site internet destinés à rencontrer d'autres homosexuels. De plus, vous ne connaissez aucune association de défense des droits des homosexuels (rapport d'audition CGRA 30 janvier p.11), ce qui apparait pour le moins invraisemblable pour quelqu'un qui dit avoir été persécuté à cause de son orientation sexuelle et qui dit avoir fui son pays d'origine pour le même motif.

Quatrièmement, et au surplus, le CGRA relève d'autres incohérences, invraisemblances ou omissions qui finissent de saper la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous parlez, en audition au CGRA, d'actes sexuels que vous auriez eus avec votre geôlier dans l'espoir que cela puisse mener à une libération (rapport d'audition CGRA 30 juillet 2017 p.9). Force est pourtant de constater que vous aviez tu cet élément préalablement à votre audition au CGRA. En effet, et comme vous y avez été confronté en audition, vous n'en avez aucunement parlé dans votre questionnaire CGRA alors que vous y abordez la manière dont vous êtes sorti de prison. Votre réponse à cette observation ne convainc par le CGRA. Ainsi, vous dites que vous en aviez parlé mais qu'on vous aurait dit d'être bref (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 p.10). Une telle omission et la réponse que vous apportez ne peuvent emporter la conviction du CGRA que les faits carcéraux que vous invoquez se sont réellement produits. En effet, si le questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande d'asile (CCE, arrêt n°28 049 du 28 mai 2009, Turquie). Le fait donc que vous n'avez pas fait mention de ces supposés actes sexuels avec votre geôlier avant votre audition au CGRA ne peut que convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Ensuite, force est de constater que vous maintenez une confusion quant à la date de votre départ de votre pays d'origine. Ainsi, vous déclarez à l'OE (Office des Etrangers) que vous avez quitté le Cameroun le 2 novembre 2015 (déclaration OE p.12) et que vous ne savez pas par quels pays vous êtes passé avant d'arriver en Belgique, ce qui apparait d'emblée invraisemblable pour quelqu'un qui dit avoir étudié la géographie au niveau universitaire. Quant aux démarches qui ont dû être faites pour le visa qui vous a été délivré au Nigéria par les autorités consulaires italiennes faisant suite à votre demande du 21 août 2015 (voir documentation jointe au dossier administratif), et toujours au regard de votre profil universitaire, il n'est pas crédible que vous ne vous êtes pas rendu compte être allé dans des offices consulaires pour demander un visa (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 p.5). Ensuite, et bien que vous aviez dit à l'OE que vous avez quitté votre pays d'origine le 2 novembre 2015, vous tenez en audition au CGRA des propos contradictoires, à savoir que vous avez quitté le Cameroun le 4 août 2015 avant de vous rétracter et de dire que vous avez quitté le Cameroun avant le mois d'août 2015, et d'ajouter, sans grande conviction, que c'était à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2015 (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 pp.6, 10). Soulignons que vous tenez ces propos seulement après avoir été confronté au fait que vous aviez bien demandé, non pas un visa, mais bien deux visas, informations que vous avez tenté de dissimuler au CGRA en affirmant n'avoir jamais demandé de visa (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 p.4). Dans la mesure où la date de votre départ du Cameroun ne peut, au regard de vos déclarations, être établie, et dans la mesure où vous dites que vous avez été libéré de votre détention un samedi en mai par le geôlier avec lequel vous avez eu des relations sexuelles, c'est la réalité de votre détention qui est questionnée. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez dit avoir été détenu pendant 5 mois (questionnaire CGRA p.2) avant de dire que vous avez été détenu 6 mois (questionnaire CGRA p.3) alors que votre récit carcéral repose sur le fait que vous avez été détenu à la suite des événements du 12 février 2015 et que vous auriez été libéré un samedi du mois de mai 2015, ce qui ne représente qu'une période s'écoulant sur trois mois environ. De plus, vous dites qu'au Cameroun, « quand on fait 2 mois de prison, ils nous font comparaître devant un juge » et que vous avez donc comparu une fois au tribunal (questionnaire CGRA p.2). Cependant, vous dites en audition que vous avez été emmené au tribunal le 12 mars 2015 (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 p.9) alors que vous dites que vous avez été détenu à partir de la nuit du 12 février 2015, ce qui ne représente pas une durée de deux mois.

Vos propos contradictoires quant à votre départ du pays et quant à votre supposée détention convainquent le CGRA que les faits carcéraux que vous invoquez ne se sont pas produits.

Enfin, vous maintenez également une confusion quant à vos adresses de résidence au Cameroun. En effet, vous avez déclaré, à l'OE, vivre à Fako Subdivision Buea Malyko jusqu'au jour où vous avez quitté

le Cameroun, c'est-àdire jusqu'au 4 août 2015, alors que vous aviez précédemment dit que c'était jusqu'au 2 novembre 2015 (rapport d'audition CGRA 6 janvier 2017 p.6). Ce constat vient encore un peu plus renforcer le manque de crédibilité générale de vos déclarations.

Ainsi, à l'analyse de vos déclarations, le CGRA ne peut pas croire que vous êtes homosexuel, que vous avez entretenu, au Cameroun, une relation avec un homme de 2009 à 2015 et que vous avez été détenu au titre que vous seriez homosexuel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

- 4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie de la carte d'identité du requérant ; une copie du relevé de notes du requérant à l'école ; une copie du certificat général d'éducation du requérant ; une copie du courrier d'admission du requérant à l'université de BUEA.
- 4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

- 5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les déclarations du requérant sur son orientation sexuelle, son partenaire ainsi que sur la découverte de son homosexualité manquent de crédibilité. Elle note par ailleurs que les déclarations du requérant sur le contexte dans lequel les homosexuels doivent vivre au Cameroun sont inconsistantes et lacunaires. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur sa détention et son évasion sont invraisemblables et contradictoires.
- 5.3 La partie requérante critique en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, précis et cohérent.
- 5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.
- 5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de la prise de conscience de son homosexualité sont pertinents et établis.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes dans les déclarations du requérant concernant son unique relation homosexuelle suivie avec [O.], alors qu'il soutient avoir été en couple avec cette personne durant six années.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention et son évasion en lien avec son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, sa relation suivie avec [O.], sa détention et son évasion en lien avec son homosexualité.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

- 5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.
- 5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 14) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, en ce qui concerne la prise de conscience du requérant de son homosexualité, la partie requérante rappelle que le requérant et son copain d'école étaient âgés à peine de huit et neuf ans lorsqu'ils ont eu leur premier rapport sexuel; qu'il est dès lors crédible que le requérant ne puisse pas donner des informations sur la famille de ce garçon, eu égard à leur très jeune âge et à l'ancienneté des faits. Elle estime que la partie défenderesse ne peut se prononcer quant à la réaction du requérant face aux accusations d'homosexualité formulées à son encontre, dès lors qu'elle n'a posé aucune

question au requérant sur les échanges verbaux qu'il aurait eu avec ses accusateurs. Elle considère que le reproche qui lui a été fait au sujet de son comportement avec [O.] n'est pas fondé. Ainsi, elle précise que durant son audition au CGRA, la partie défenderesse n'a pas soulevé ce reproche de sorte que le requérant n'a pas pu apporter de précisions complémentaires.

La partie requérante soutient que la porte du dortoir était fermée à clefs de sorte que personne ne pouvait rentrer les surprendre. Elle insiste sur le fait que très tôt le requérant a accepté son homosexualité malgré le contexte homophobe. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le contexte particulier de la vie familiale du requérant, notamment le fait que ce dernier a été en pensionnat et ne rentrait pas au domicile familial. Elle estime également qu'une lecture attentive des déclarations du requérant permet de comprendre que le requérant a coupé les ponts avec les membres de sa famille après la dispute qu'il a eue avec ses proches au sujet de son homosexualité (requête, pages 6, 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que le requérant tient des propos généraux et vagues qui ne permettent pas de tenir pour établie son orientation sexuelle. Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité - dont il prétend à ce propos d'abord ne rien savoir, ensuite déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle tantôt à l'âge de huit et neuf ans avec un copain du primaire, tantôt en 2008 -2009 avec [O.] à l'école secondaire - sont générales et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif/ pièce 6/ pages 3 et 4). A cet égard, le Conseil relève que le requérant, interrogé sur ce qui lui a fait comprendre sa différence, son ressenti lorsqu'il a acquis la certitude d'être homosexuel au regard de l'homophobie qui règne au Cameroun, sur les réflexions de ses camarades à propos de sa vie amoureuse, tient des déclarations stéréotypées qui ne permettent pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle (ibidem, pages 3, 4 et 5).

De plus, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

Enfin, le Conseil constate que les autres arguments avancés dans la requête, peu étayés, manquent de pertinence en l'espèce et ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle.

5.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne la relation avec [O.], le requérant a donné de nombreuses informations concernant son petit ami notamment ses goûts en matière de littérature, de musique, son caractère ; que le requérant a expliqué à la partie défenderesse ce qu'ils faisaient durant leur relation, les endroits où ils se rendaient ; qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir su donner suffisamment d'informations personnelles et familiales sur son partenaire ; que le requérant n'a pas rencontré la famille d'[O.] de sorte que les informations qu'il a pu obtenir sont limitées. Elle rappelle aussi que le requérant a tout fait pour essayer de localiser son partenaire en demandant à la police d'essayer de le joindre, mais sans succès car le numéro ne passait pas ; que suite à la détention et à l'évasion du requérant, ce dernier n'a pas pu entreprendre d'autres démarches sans encourir des risques (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications.

En effet, il constate que si le requérant parvient à donner des informations sur [O.], il n'avance aucun élément personnel consistant à son sujet qui serait de nature à éclairer le Conseil quant à la nature réelle de la relation qu'il soutient avoir nouée avec cette personne. Le Conseil estime que dès lors que le requérant soutient avoir eu une relation amoureuse pendant de nombreuses années avec [O.], la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas crédible que le requérant ne soit pas à même de livrer un récit consistant et précis sur la famille de son partenaire, ses collègues étudiants, ses

fréquentations sociales, les souvenirs particuliers qu'ils ont partagés ensemble au cours de leur idylle. La circonstance que le requérant n'ait jamais vu la famille d'[O.] n'est pas suffisante en l'espèce pour justifier les imprécisions constatées dans son récit. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que le requérant soutienne être sans nouvelle de son partenaire depuis son évasion alors même qu'il soutient être en contact avec un ancien codétenu.

Les explications avancées par le requérant et selon lesquelles il était dans l'impossibilité de joindre [O.] après son évasion ne permettent pas de modifier l'appréciation faite ci-dessus ni d'expliquer les motifs pour lesquels depuis qu'il est en Belgique il n'a entrepris aucune démarche en vue de se reconnecter avec la personne dont il allèque avoir vécu une relation amoureuse de six ans.

En définitive, le Conseil juge que le requérant ne parvient pas à établir la réalité sa relation amoureuse alléguée.

5.5.6 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant quant aux persécutions qu'il allègue en raison de contradictions constatées dans son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que concernant la date à laquelle le requérant a quitté son pays, ce dernier n'a pas modifié ses déclarations après avoir été confronté aux dates des demandes de visa réalisées par le passeur en son nom ; que la confusion des dates durant son audition devant la partie défenderesse résulte clairement d'une erreur de la part du requérant liée à son stress et à l'erreur qu'il a rectifiée de manière spontanée dès qu'il s'en est rendu compte. Quant à la date donnée à l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que son passeur lui avait recommandé de ne pas mentionner le fait qu'il ait séjourné au Nigeria. S'agissant de la durée de sa détention, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué qu'il a été libéré en mai ce qui correspond à trois mois de détention ; que le fait que le requérant ait mentionné à l'Office des étrangers avoir été détenu plus longtemps est à mettre sur le compte des mauvais conseils de son passeur qui l'a enjoint à ne pas mentionner son séjour au Nigeria (requête, pages 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision – et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (en invoquant le stress, les mauvais conseils de son passeur) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits à la base de la fuite du pays et de persécution invoqués par le requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les documents annexés à la requête sont de nature à établir la nationalité et l'identité du requérant mais n'établissent nullement l'orientation sexuelle du requérant et encore moins les faits de persécution invoqués.

5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

- 5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.
- 5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.
- 5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.
- 5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-sept par :	
M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN